



**Terres
Touloises**

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Rue du Mémorial du Génie
CS 40 325 Écrouves
54 201 Toul Cedex
T - 03 83 43 23 76
F - 03 83 64 90 42
contact@terrestouloises.com
www.terrestouloises.com

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE - CRÉATION

Service additionnel (RS+) à la collecte
des ordures ménagères résiduelles et assimilés

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Identifiant du redevable :

n° de convention :

Entre les soussignés :

La communauté de communes Terre Toulouises, représentée par son Président, dénommée ci-après «la collectivité»

Et l'établissement

Raison sociale :

Représenté par : Nom Prénom

Adresse du siège :

Code postal : Ville :

Tél : E-mail :

N° de SIRET/RCS : Code NAF :

Dénommé ci-après «le redevable»

Lieu de production des déchets

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal : Ville :

Nom et prénom du correspondant du secteur :

Tél : E-mail :

Préambule

À partir du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des locaux imposables de TEOM intègre le service de collecte et de traitements des ordures ménagères et assimilés mis en place par la collectivité sans distinction aucune entre les usagers particuliers et professionnels.

À ce titre, tout usager qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés s'adresse à la collectivité. S'il est locataire, l'usager doit faire remplir et faire signer la fiche de dotation initiale par son propriétaire afin de recevoir le bac ou les badges en fonction de la zone de collecte. (Voir les modalités d'accès au service TEOMI dans le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés).

La collectivité propose des services additionnels non pris en charge par la TEOMI et rentrant dans le champ d'application de la redevance spéciale.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (via l'imposition TEOMI) et souhaitant un service additionnel tels que :

- collecte des ordures ménagères en bacs pucés maintenue une fois par semaine,
- collecte des biodéchets,
- collecte des cartons en porte à porte,

peuvent adhérer à ces services et doivent pour cela souscrire à une convention de redevance spéciale. (La souscription au service de redevance spéciale ne donne pas accès aux déchèteries de la collectivité)

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable souhaite recourir à des services additionnels en complément au service apporté pour les déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères qui a lieu tous les 15 jours (C 0,5).

Sur la base du règlement du service public de gestion des déchets et assimilés en vigueur adopté par délibération du conseil communautaire, une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les services additionnels à mettre en place par la collectivité selon les choix définis par le redevable et de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité.

Pour les professionnels souhaitant un service additionnel, cochez-le ou les cases du(des) service(s) souhaité(s) :

- collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets dits « assimilés » aux ordures ménagères résiduels « C1 » (article 7 à compléter)
- collecte hebdomadaire des cartons en porte à porte (article 8 à compléter)
- collecte des biodéchets en porte à porte (article 9 à compléter)

Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés précité.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies dans le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions du même règlement.

Article 3 : Prix du service

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) comprennent :

- un forfait annuel correspondant à l'accès au service (non proratisé avec paiement à échoir pour l'année en cours) dès signature d'une convention de redevance spéciale.

- un forfait avec subdivision (frais administratifs et/ou techniques), applicable dès le 1^{er} juillet 2023, correspondant aux frais de gestion administrative (Prix en €/frais administratif) et/ou technique (Prix en €/frais technique) pour la création ou modification de contrat (lors de la mise en place initiale de bac/badge, l'ajout ou le retrait de bac, le passage de bac en badge ou inversement, passage ou retrait du service en C1, passage ou retrait du service de biodéchets, passage ou retrait du service de collecte des cartons). Il peut être demandé un arrêt momentané d'un service supplémentaire optionnel pendant des fermetures estivales par exemple. Le redevable devra en formuler la demande par écrit avec un préavis de 15 jours obligatoire minimum. Il est rappelé que pour l'option en collecte C1 (tout mois commencé étant dû en intégralité).

Attention : l'arrêt temporaire d'une option ne résilie pas la convention de redevance spéciale. Le redevable reste redevable du forfait annuel d'accès au service et des autres options encore actives.

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) comprennent selon le service retenu 3 services additionnels à destination des professionnels et associations.

Les tarifs applicables (non assujettis à la TVA) sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les tarifs appliqués pourront évoluer (modalités de collecte, de facturation, etc.) sur délibération du conseil communautaire. Le redevable sera informé (courrier ou mail) des évolutions préalablement à l'application des nouveaux tarifs.

3.1 Service additionnel de collecte hebdomadaire (C1) des déchets assimilés aux ordures ménagères

Un service complémentaire additionnel (C1) à la collecte des ordures ménagères résiduels en C0.5 (tous les quinze jours) est proposé aux producteurs soumis à la TEOM (professionnels du territoire de la CC2T) en complément à la TEOMi.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée par défaut tous les quinze jours pour les usagers collectés en bacs. En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en « C1 »), le redevable peut faire le choix d'une collecte hebdomadaire sur sa convention ou avenant au service : un tarif en € / point de collecte / mois (tarifs en vigueur en annexe) lui sera facturé.

Tout mois entamé étant dû en intégralité.

3.2 Service additionnel de collecte expérimental des biodéchets en porte-à-porte

Conformément à la délibération en vigueur, le redevable souscrivant à ce service additionnel sera facturé d'un forfait par bac de 240 litres / semaine et/ou de 140 litres / semaine.

Les tarifs en € / bac / semaine sont indexés à la présente convention.

Nota important : les forfaits par bac seront facturés que le bac soit mis à la collecte ou non. Si le bac ne respecte pas les préconisations de collecte (poids, horaire de sortie, ...), il ne pourra pas être collecté mais le forfait de facturation sera toutefois appliqué.

3.3 Collecte hebdomadaire des cartons

Un service de collecte hebdomadaire des cartons existe actuellement sur une partie du territoire de la CC2T à destination des professionnels et administrations.

Le service pourra être facturé à l'avenir selon les modalités tarifaires définies et fixées par une délibération du conseil communautaire (tarifs en vigueur en annexe).

Ce service est destiné au redevable ayant une production régulière de cartons (1 fois par semaine ou tous les 15 jrs minimum).

Les tarifs du service d'élimination des déchets assimilés sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité. Les tarifs applicables (non assujettis à la TVA) sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire et révisables selon les termes du règlement de la redevance spéciale. Les derniers tarifs en vigueur sont donnés pour information en annexe à la présente convention.

Article 4 : Adresse de facturation

Adresse de facturation si différente de l'adresse du redevable raison sociale (cf. page 1) :

.....
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél : Email

Les modalités de tarification et d'application de la redevance spéciale sont définies article 11 du règlement du service public de gestion des déchets.

Article 5 : Adresse fiscale du local professionnel et équipements en place : (mention obligatoire)

Référence cadastrale du local (information sur cadastre.gouv.fr) :

Section : N° de parcelle :

Adresse du local

Code postal : Ville :

Propriétaire du local Nom / prénom / SCI :

Tél : Email du propriétaire.....

Le redevable se situe :

dans une zone de collecte en porte à porte :

N° de bac(s) roulants sur le terrain :
.....

dans une zone de collecte en point d'apport volontaire :

N° de badges ordures ménagères :
.....

Article 6 : Modalités de paiement et de prélèvement

Les sommes dues font l'objet de factures. Le service rendu fera l'objet d'une facturation semestrielle qui sera établie (à titre indicatif avec deux périodes du 1er avril au 30 septembre et du 1er octobre au 31 mars ou au moment de la clôture / résiliation – en 2024 la première période ira du 1er janvier au 31 mars). Les frais d'accès au service seront facturés lors de la première facture

de l'année. Les frais administratifs liés à la création ou la modification du contrat intervenant après le 1er juillet 2023 seront facturés lors de la facture suivant la création ou la modification d'un contrat. Un décompte pourra être demandé à tout moment dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Toul) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par prélèvement autorisé sur le compte du redevable dans les conditions suivantes :

> date de prélèvement

Les sommes dues au titre de l'avis à payer (facture) seront prélevées sur le compte du redevable.

> conditions de changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la collectivité. Ce document devra être rempli et accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal et remis ou envoyé sous un délai maximum d'un mois.

> modalités de renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante. Traitement des échéances impayées Si un prélèvement ne peut être effectué, il devra être régularisé auprès de la Trésorerie de Toul par tout autre moyen de paiement dans les dix jours suivant le rejet. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

Article 7 : Collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets dits « assimilés » aux ordures ménagères résiduelles « C1 »

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée par défaut tous les 15 jours pour les usagers collectés en bacs. En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en C1), le redevable peut faire le choix d'un hebdomadaire sur sa convention.

Le redevable souhaite activer le forfait de collecte hebdomadaire « C1 ».

Oui - date de commencement souhaitée :

Non

Toute activation de la collecte hebdomadaire sera effective à la date de signature de la convention ou dans le mois suivant la signature. Il est précisé que ce forfait est dû en intégralité pour tout mois entamé. Cette part fixe en €/mois et par point de production suivant délibération tarifaire et règlement en place.

Le redevable devra utiliser obligatoirement les bacs normalisés indiqué par le propriétaire du local et utilisés lors de la collecte en CO,5.

Article 8 : Collecte hebdomadaire des cartons en porte-à-porte

À partir du 1^{er} janvier 2024, les usagers devront revalider le souhait de ce service. Le redevable souhaite activer le service de collecte des cartons pliés :

Oui, chaque mercredi – jour pouvant être modifié – uniquement à Toul, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves et Foug).

Date de commencement souhaitée :

Non

Article 9 : Collecte des biodéchets en porte-à-porte (à minima 1 fois / semaine)

Une expérimentation de collecte en porte-à-porte des biodéchets est proposée aux professionnels ayant une adresse de production se situant sur les communes suivantes :

Bicqueley, Bois-de-Haye, Bruley, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves, Foug, Gondreville, Lucey, Pagny-derrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Toul et Villey-saint-Étienne.

Le périmètre du service et la nature des déchets collectés sont détaillés dans le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le redevable souhaite activer le forfait au bac pour la collecte des biodéchets (au bac/semaine), il choisit le volume et le nombre de bacs souhaités :

140 litres – Nbre de bac(s) : 240 litres – Nbre de bac(s) :

Date de commencement souhaitée :

Le collecteur mettra en place un sacchet biodégradable de protection dans les bacs après chaque collecte de biodéchets (inclus dans le service).

Article 10 : Règles applicables

Le redevable producteur s'engage à prendre connaissance et à se conformer au règlement du service public de gestion des déchets. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la collectivité ou remis sur demande au redevable. Il est consultable au siège de la communauté de communes Terres Toulaises.

Tout redevable qui ne se conformerait pas au règlement de gestion et dont le comportement perturberait le bon fonctionnement des services de collecte additionnelle peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive. Les obligations du redevable sont définies ce même règlement.

Attention : tout souhait de changement de litrage sur le terrain ou de renouvellement de badge OMr doit passer par un formulaire de changement de situation « Changement de volume de bac, bac volé, badge perdu ou volé » complété et signé par le propriétaire du local où se situe le lieu de production des déchets.

La date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément au règlement du service public de gestion des déchets et assimilés.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi

Le redevable	Le Président de la communauté de communes Terres Toulaises
<p>À</p> <p>Le / /</p> <p>Cachet et signature précédés de la mention manuscrite «lu et approuvé»</p>	<p>À</p> <p>Le / /</p> <p>Cachet et signature</p>

Chaque année



Forfait annuel d'accès au service

35 €

Chaque mois



Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Collecte hebdomadaire en porte-à-porte des « C1 »

Forfait de 60€ / mois par point de production de déchets.

En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en « C1 ») des déchets assimilés aux ordures ménagères, le redevable peut faire le choix d'activer ce service additionnel.

Biodéchets

Collecte hebdomadaire expérimentale en porte-à-porte

Forfait par bac :
240 litres/semaine : 25€
140 litres/semaine : 21€

En cas de nécessité d'une collecte des biodéchets, le redevable peut faire le choix d'activer ce service additionnel.

Cartons

Collecte hebdomadaire

0 € (non facturé)

Ces tarifs évolueront dans les prochains mois afin d'intégrer les frais de collecte et de valorisation. En cas de nécessité d'une collecte des cartons, le redevable peut faire le choix d'activer ce service additionnel.

Frais de gestion

à la création du contrat (ou lors d'une modification)

Frais de gestion administratif : 19 €

(modification du service demandé : arrêt temporaire d'un service additionnel, modification de la convention : activation et retrait d'un service additionnel, demande de résiliation de la convention)

Frais de gestion technique : 30 €

(Intervention terrain : mise en place initiale, changement du nombre et du volume des bacs biodéchets, retrait de bacs)

1. Valable uniquement pour les ordures ménagères résiduelles. Pour rappel, la collecte les déchets d'activité économique ne relève pas de la compétence de la CC2T.
2. 1^{re} facture avec ces tarifs en avril 2024, sur la base du 1^{er} trimestre, puis tous les 6 mois > Facturation semestrielle
3. Dans les conditions du règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
4. Tarif indicatif en vigueur prévues dans les délibérations de décembre/juin 2023. Les tarifs appliqués pourront évoluer (modalités de collecte, de facturation, etc.) sur délibération du conseil communautaire.